

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124325-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2022

Date de réception : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 13

**REVERSEMENT PAR ANTICIPATION À LA COMMUNE D'ISOLA DES
INDEMNITÉS CONTENTIEUSES PERÇUES PAR LE SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ISOLA
2000 (SMAE ISOLA 2000) - CONVENTION DE PARTENARIAT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2016 condamnant la Société d'aménagement d'Isola 2000 (SAI 2000) à verser la somme de 2 250 000 € à la commune d'Isola et au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE Isola 2000), correspondant au prix de cession d'une parcelle, diminué du montant de l'actualisation des prix de 10 224,64 €, dans l'affaire des copropriétés de la galerie front de neige à Isola 2000 ;

Considérant que suite au report de la dissolution du SMAE Isola 2000, en raison de l'ouverture d'un nouveau contentieux, la commune d'Isola, face à des pertes de recettes fiscales importantes en 2021, a demandé au syndicat mixte de percevoir par anticipation de la dissolution de ce dernier, les montants encaissés après la condamnation de la SAI 2000 ;

Considérant que la commune d'Isola apportant, selon les statuts du SMAE Isola 2000, 30 % des financements du syndicat, le versement par anticipation prévu s'élève à 335 966,30 €, soit 30 % de l'indemnité perçue par le syndicat suite au contentieux avec la SAI 2000 ;

Considérant que lors de la dissolution du SMAE Isola 2000, ce versement par anticipation sera déduit de la répartition des actifs et liquidités à réaliser entre la commune et le Département ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAE Isola 2000 du 25 juin 2020 autorisant la signature d'un protocole actant la répartition de la somme de 2 239 775,36 € après actualisation à raison de 50 % au bénéfice de chacun des créanciers (soit 1 119 887,68 €) ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention de partenariat définissant les modalités de reversement par anticipation par le SMAE Isola 2000 à la commune d'Isola des indemnités contentieuses perçues par ledit syndicat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la convention de partenariat préparatoire à la dissolution du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE), ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de reversement par anticipation du SMAE à la commune d'Isola, de 335 966,30 €, soit 30 % de l'indemnité perçue par le syndicat suite au contentieux avec la Société d'aménagement d'Isola 2000 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune d'Isola et le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'Isola 2000.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Convention de partenariat préparatoire à la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la station d'Isola 2000 (SMAE)

Entre la Commune d'Isola

représentée par Madame Mylène AGNELLI, en sa qualité de Maire, domiciliée en la mairie d'Isola, Place Jean Gaïssa, 06420 Isola, agissant au nom et pour le compte de la commune d'Isola, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 Mai 2022

Ci-après désignée "La Commune",

ET,

Le Département des Alpes-Maritimes
représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président, domicilié au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, en vertu d'une délibération de la commission permanente du

Ci-après désigné "Le Département",

ET,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la station d'Isola 2000,

Représenté par Monsieur Xavier BECK, président de ce Syndicat Mixte, délégué syndical titulaire, domicilié (à l'adresse du syndicat), agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la station d'Isola 2000, en vertu d'une délibération de son comité syndical en date du 28 octobre 2021.

Ci-après désigné le SMAE,

Ensemble désignés « Les Parties »,

La présente convention étant désignée « La Convention »,

Exposé préalable

Le SMAE n'assure plus depuis 2001 les missions d'aménagement et d'exploitation qui lui ont été confiées et voit son existence désormais motivée pour le seul traitement des contentieux administratifs et judiciaires toujours en cours.

La dissolution du Syndicat Mixte prévue en 2021 a dû être reportée une nouvelle fois suite au pourvoi en cassation le 23 août 2021 de la Société de gestion d'Isola 2000 (SGI 2000) et la Société d'Aménagement d'Isola 2000 (SAI 2000) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 19 mai 2021 dans l'affaire des copropriétés de la galerie front de neige contre SAI et SGI 2000.

Des décisions de justice sont intervenues qui, pour leur mise en œuvre, conduisent les Parties à convenir de flux financiers préalables à la dissolution du SMAE.

Il en va ainsi de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2016, lequel a notamment condamné la SAI 2000 à verser la somme de 2 250 000 € à la Commune d'Isola et au SMAE correspondant au prix de cession de la parcelle cadastrée AC n°86 diminuée du montant de l'actualisation des prix de 10 224,64 €, soit 2 239 775,36 €.

A la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, un protocole définissant la répartition des 2 239 775,36 € à 50 % entre les deux entités a été voté par le comité syndical du SMAE lors de sa séance du 25 juin 2020.

En conséquence de cet arrêt et du protocole, en application des statuts du SMAE, et à la demande de la commune qui a subi en 2021 une perte de recettes fiscales importante, les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions et modalités de reversement par le SMAE à la Commune de la quote-part des financements obtenus en justice lui revenant en anticipation de la dissolution, soit 30 % pour la commune et 70 % pour le Département.

Un protocole interviendra au moment de la dissolution juridique du SMAE Isola 2000 pour préciser les conditions financières de la dissolution, la dévolution de l'ensemble des comptes et l'incidence de ce versement sur le résultat.

Article 1er – Objet de la convention :

La présente convention a pour seul et unique objet de définir les conditions et les modalités de reversement par le SMAE à la Commune et par anticipation du protocole de dissolution de la condamnation de la SAI 2000.

Article 2 – Assiette du financement considéré :

La somme de 1 119 887,68 € constitue l'assiette totale du financement considéré par la présente convention.

Article 3 – Montant du reversement :

Les Parties se réfèrent à l'article 7 des Statuts du SMAE (« Répartition des contributions entre les membres du syndicat ») et à la contribution de fonctionnement apportée au Syndicat par La Commune à hauteur de 30 % pour convenir d'un reversement dû à la Commune dans cette même proportion, soit une somme calculée égale à 335 966,30 €.

Article 4 – Délai du reversement :

Le reversement de la somme définie à l'article 3 interviendra par virement administratif dans les trente jours suivant la signature par les parties de la présente convention.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention :

L'entrée en vigueur de la Convention est fixée à la date de signature par les Parties.

La Convention prendra fin avec le reversement total par le SMAE à La Commune de la somme définie à l'article 3.

Article 6 – Litiges

Les litiges sont de la compétence du Tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Fait à, le

Pour La Commune	Pour le SMAE Isola 2000
Pour le Département	